

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 JANVIER 1852.

Rapport fait au nom de la Commission des Naturalisations, par M. DETHUIN, sur la demande de Naturalisation du sieur Dominique-Auguste Berger, avocat, à Arlon.

(Voir le N° 205 de la Chambre des Représentants, session 1851-1852.)

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président; GILLÈS DE S'GRAVENWESEL, le BARON DAMINET, le BARON DE PÉLICHY VAN HUERNE, le BARON DE TORNACO, VAN SCHOOR, et DE THUIN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Par requête adressée à la Chambre des Représentants, le 24 janvier 1851, le sieur Dominique Auguste Berger, avocat à Arlon, a demandé la grande naturalisation, avec remise du droit d'enregistrement, et, subsidiairement, la naturalisation ordinaire, avec ou sans dispense du droit, pour le cas, toutefois, où il serait déchu de la qualité de Belge.

Le pétitionnaire est né à Luxembourg, le 3 juillet 1824, fils du sieur Nicolas Berger, et de dame Catherine Reuter.

A cette époque, le sieur Berger, père, exerçait à Luxembourg, la profession d'avocat. Il fut successivement membre du congrès national, de 1830 à 1831, et membre de la Chambre des Représentants.

Une partie du Luxembourg, celle habitée par le sieur Berger, père, ayant été cédée à la Hollande, en exécution des traités du 19 avril 1839, le sieur Nicolas Berger, père, vint s'établir, avec sa famille, à Arlon, où il exerce actuellement les fonctions de président du tribunal de première instance.

Usant alors de la faculté accordée aux Luxembourgeois cédés, de conserver la qualité de Belge, il fit, mais en son nom personnel seulement, la déclaration requise à cet effet par la disposition de l'art. 1^{er} de la loi du 4 juin 1859.

Convaincu que la déclaration du père profitait au fils, alors en âge de minorité, et ce, avec d'autant plus de raison, qu'il avait satisfait à la milice de notre pays, en 1843, ainsi qu'il conste d'un certificat délivré le 7 septembre 1850, par M. le gouverneur de la province du Luxembourg, le sieur Dominique-Auguste Berger, toujours dans la persuasion qu'il était Belge,

n'usa pas, à sa majorité, de l'avantage que lui offrait la loi du 20 mai 1845, et ne se conforma pas, non plus, aux prescriptions de celle du 4 juin 1839.

Son indigénat ayant été mis en doute, il importait au pétitionnaire de régulariser sa position. C'est pour ce motif qu'il demanda la grande naturalisation, et, subsidiairement, la naturalisation ordinaire, si, contrairement à sa pensée, il était décidé qu'il n'a plus la qualité de Belge.

Ici, Messieurs, trois questions se présentent :

La première : Le sieur Berger, Dominique Auguste, est-il Belge?

La Chambre des Représentants (sans en indiquer le motif) a laissé cette question sans solution.

Le rapport présenté en la séance du 8 mai dernier, sur la demande du sieur Berger, fils, porte seulement ces mots : « nous signalons, sans toutefois la » résoudre, la question de savoir si la déclaration du père n'a point profité » aux enfants mineurs, et assuré leur indigénat. »

Cette question a cependant paru à votre Commission devoir être résolue avant toute autre, puisque si le sieur Dominique Auguste Berger est Belge; si la déclaration légale du père a étendu son effet sur ses enfants mineurs, le pétitionnaire n'a pas besoin de naturalisation.

Après s'être livrée à un examen attentif de cette question préalable, votre Commission l'a décidée négativement, à la majorité de cinq suffrages contre deux.

La loi du 4 juin 1839, après avoir déterminé, dans son article 1^{er}, la formalité à remplir, pour conserver la qualité de Belge, ajoute, § 2, que la déclaration exigée, dans ce cas, devra être faite dans les quatre ans, à compter du jour de l'échange des ratifications des traités prémentionnés, si le déclarant est majeur, ou s'il le devient avant le commencement de la quatrième année; que s'il devient majeur après cette époque, il aura la faculté de faire la déclaration dans l'année qui suivra sa majorité; or, l'impétrant devenu majeur ne s'est pas conformé à cette dernière prescription; il a laissé passer les délais sans faire connaître son intention. La loi, d'ailleurs, n'admettant pas de distinction pour les enfants du déclarant, il ne peut être permis d'en faire ni d'étendre ses dispositions.

Le sieur Berger père ne pouvait agir et n'a stipulé que pour lui et en son nom personnel. Il ne pouvait disposer de la nationalité de son fils mineur; lui enlever une qualité qu'il possédait par le fait de sa naissance dans une partie de pays, devenue étrangère à la Belgique, qualité qu'il eût peut-être désiré conserver.

C'est en vain que l'on soutiendrait, dans le cas qui se présente, que le fils était de bonne foi; qu'il a pensé et dû supposer que la déclaration du père lui profitait; la loi n'admet pas d'excuse et ne fait aucune exception. Ses dispositions sont précises et générales.

La loi du 27 septembre 1835, relative à la naturalisation, consacre le même principe que celle du 4 juin 1839. La première de ces lois stipule, art. 4, que la naturalisation accordée au père confère seulement à ses enfants mineurs la faculté, à leur majorité, de jouir du bénéfice de la disposition, mais à charge encore de faire, dans l'année de leur majorité, devant l'autorité communale du lieu de leur domicile ou de leur résidence, la déclaration prescrite.

Le texte de l'art. 133 de la Constitution qui est le même, à peu près, que

celui de la loi de 1839, pourrait encore être ici invoqué à l'appui de l'opinion de votre Commission.

La première question ainsi décidée, votre Commission a fait examen de la seconde, à savoir : si l'on peut accorder au pétitionnaire la grande naturalisation?

Cette question a été aussi résolue négativement, à la majorité de cinq suffrages contre deux ; le sieur Berger fils n'étant pas dans les conditions voulues par la loi du 27 septembre 1835.

L'art. 1^{er} de la loi du 20 mai 1845 déclare, il est vrai, que les personnes mentionnées dans l'art. 1^{er} de la loi du 4 juin 1839, et qui, ayant transféré leur domicile dans une commune belge, avant l'expiration du délai fixé par cet article et l'ayant conservé depuis, ont cependant négligé de faire leur déclaration, pourront obtenir la grande naturalisation, sans justifier des conditions exigées par le § 1^{er} de l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835, mais aussi l'art. 2 de la même loi du 20 mai 1845, ajoute que, pour obtenir cet avantage, il suffira de faire, dans un délai de trois mois, à compter du jour de la publication de cette dernière loi, la déclaration prescrite par la loi du 4 janvier 1839. Or, le pétitionnaire n'a pas rempli cette condition impérative de l'art. 2 de la loi du 20 mai 1845.

Le pétitionnaire ne se soumet d'ailleurs pas, d'après sa demande, au paiement du droit d'enregistrement dû, sur les actes de grande naturalisation.

Enfin, la troisième question étant de savoir s'il y a lieu d'accorder au sieur Berger, fils, la naturalisation ordinaire, votre Commission n'a pas hésité à y répondre affirmativement, à l'unanimité.

Le pétitionnaire, en effet, réunit toutes les conditions exigées pour obtenir cette naturalisation.

Il se soumet au paiement du droit établi par l'art. 1^{er} de la loi du 15 février 1844, sur les actes de cette espèce de naturalisation.

La proposition de lui accorder la naturalisation ordinaire a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 9 mai 1851, à la majorité de 45 suffrages contre 16.

En conséquence, Messieurs, Votre Commission a l'honneur de vous soumettre la même proposition.

Le Président,
D'OMALIUS D'HALLOY.

Le Rapporteur,
D. DE THUIN.